



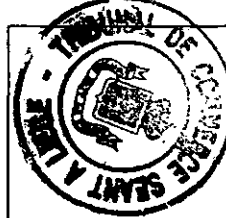
Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10151625



06-10-2010

Greffe

N° d'entreprise : 0437.488.014

Dénomination

(en entier) : **CRAHAY**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 4000 - Liège, rue de la Sèche 223

Objet de l'acte : Augmentation du capital - Transformation - Modification de l'objet social

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Gérard Prévinaire à Vottem (Herstal), le 29 septembre 2010, qui sera enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée CRAHAY, ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Sèche, 223, a pris les résolutions suivantes : 1) Constatation de la non conformité des statuts à la loi et renonciation par chacun des associés à demander la nullité de la société ;

2) Augmentation du capital social pour le porter de 6.197,34 euros à 18.600,00 euros, par incorporation au capital d'une somme de 12.402,66 euros, prélevée sur le résultat reporté au 31 décembre 2009, tel qu'il figure dans la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2010 ; la valeur nominale des parts sociales a été portée à 74,40 euros ;

3) Transformation en SPRL

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise Philippe HAULT précité, sur l'état joint au rapport de l'administrateur et du rapport sur la modification de l'objet social.

Chaque associé reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Philippe HAULT, conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés prévoyant l'intervention d'un réviseur d'entreprises en cas de transformation de la forme juridique d'une société, j'ai procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2010 de la SCRL « CRAHAY ». Cet examen a essentiellement consisté en une analyse et un contrôle des comptes, limités aux aspects essentiels.

Compte tenu que mes travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier, les présentes conclusions ne constituent pas une certification de ma part.

Mes travaux ont pu s'appuyer sur une organisation administrative et comptable et sur un système de contrôle interne acceptable pour la taille de l'entreprise.

J'ai pris connaissance du rapport de l'organe de gestion prévu à l'article 778 du Code des Sociétés.

L'état financier de référence a été établi par l'organe de gestion dans le respect du principe de continuité dans les évaluations.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2010 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 102.201,79 euros n'est pas inférieur au capital social de 6.197,34 euros.

Préalablement à la transformation en société privée à responsabilité limitée, une assemblée générale extraordinaire décidera d'augmenter le capital à concurrence de 12.402,66 euros pour porter le capital social de 6.197,34 euros à 18.600,00 euros. Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation d'une somme de 12.402,66 euros prélevée sur le bénéfice reporté.

A ma connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 30 juin 2010 n'est survenu depuis cette date.

Herstal, le 20 septembre 2010 »

Vote : les rapports sont approuvés à l'unanimité.

Un exemplaire de ces rapports et état demeurera ci-annexé et sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values demeurent intacts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société privée à responsabilité limitée :

- continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée ;
- conservera le numéro d'entreprise 0437.488.014 de la société coopérative.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 juin 2010, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du conseil d'administration. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les deux cent cinquante (250) parts sociales représentant le capital de la société coopérative à responsabilité limitée seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée, ci-après reproduits par extraits :

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "CRAHAY".

Le siège social est établi à 4000 LIÈGE, rue de la Sèche, 223. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet :

- la fabrication et la vente de plaques gravées ou tous autres objets gravés ;
- l'entreprise d'installations électriques, industrielles et privées, basse tension, haute tension, force motrice, régulation, pose de câbles ainsi que tous appareils de parlophonie, détection incendie et vol, éclairage, chauffage électrique, de même que l'entretien et le dépannage de toutes installations ;
- toutes réalisations artistiques en matière de peinture et la vente de telles réalisations.

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à 18.600 euros, divisé en 250 parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/250ème de l'avoir social. Il est entièrement libéré.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Tant que cela n'est pas obligatoire en vertu de la loi ou d'une décision de l'assemblée générale, il n'est pas nommé de commissaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 29 mai à neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation ou à l'endroit où tous les associés consentent à se réunir.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

5) L'administrateur de la SCRL, savoir Madame Anne FELLER a présenté sa démission de ses fonctions d'administrateur à dater du 29.09.2010.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

6) Madame FELLER Anne Marié, née à Liège, le 13 juin 1963, domiciliée à 4000 Liège, rue de la Sèche, 223, a été nommée gérante non statutaire. Elle peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

L'assemblée générale a décidé de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXPÉDITION ET EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec les trois rapports ; statuts coordonnés.

Notaire Gérard Prévinaire à Vottem (Herstal)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature